

SÉANCE DU 7 JUILLET 2004

---

DÉCISION N° 2004 / 27 / ITER / 5

---

PROJET ITER en Provence

---

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, et notamment en son article 7 II,
- vu la décision n° 2004/05/ITER/4 du 4 Février 2004 prolongeant le délai prévu à l'article 8-1 du décret du 22 Octobre 2004 jusqu'au 2 Juillet 2004,
  
- sur proposition de M. LEGRAND, Président de la Commission particulière,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,
  
- considérant qu'à l'issue d'une prolongation de 6 mois du délai de présentation à la CNDP du dossier du débat public par le maître d'ouvrage, la commission particulière a reçu du Commissariat à l'Énergie Atomique un premier projet de dossier qui ne peut être considéré comme le dossier complet destiné au débat,
- considérant que la décision internationale fondant le projet ITER n'est toujours pas intervenue.
- considérant qu'en l'état il n'est pas possible de poursuivre la préparation de ce débat public.

DÉCIDE :

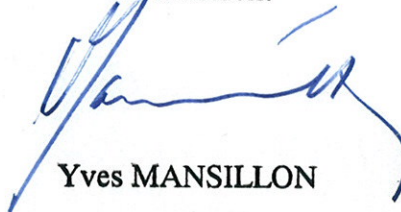
**Article 1 :**

L'activité de la CPDP sur le projet ITER en Provence est suspendue.

**Article 2 :**

M. LEGRAND est chargé de continuer à suivre l'évolution du dossier.

Le Président



Yves MANSILLON